

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2010

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB en raison du fait que, le 1^{er} décembre 2009, le guichetier de la gare de Bruxelles-Central a remis au plaignant un ticket rédigé en français pour le renouvellement de son abonnement de train, alors qu'il s'exprimait en néerlandais et que la carte de base de l'abonnement était rédigée en néerlandais.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint à sa plainte une copie du document litigieux.

* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les tickets de transport sont des certificats au sens des LLC.

Selon l'article 20, §1, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Le plaignant aurait dû recevoir un ticket néerlandais concernant le renouvellement de son abonnement

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.